



Sicheres Wohnen Schweiz  
Sécurité et habitat Suisse  
Sicurezza dell'alloggio in Svizzera

# **Règlement relatif à la présentation des entreprises membres de l'association Sécurité et habitat Suisse (SHS)**

## **Table des matières**

- Art. 1 – Objet
- Art. 2 – Définition d'une succursale
- Art. 3 – Publication
- Art. 4 – Module de base SHS
- Art. 5 – Produits et prestations
- Art. 6 – Conseil en sécurité SHS
- Art. 7 – Obligations des entreprises membres
- Art. 8 – Suspension et suppression
- Art. 9 – Taxes
- Art. 10 – Compétences et recours
- Art. 11 – Égalité de traitement
- Art. 12 – Entrée en vigueur

## **Art. 1 – Objet**

Le présent règlement régit la présentation du siège principal et la publication des succursales des entreprises membres sur le site internet de SHS.

Il fixe notamment les conditions applicables à cette présentation et à ces publications ainsi que les règles relatives à l'attribution des produits et prestations proposés par les différents sites.

## **Art. 2 – Définition d'une succursale**

Est considérée comme succursale :

a) Succursale inscrite au registre du commerce

Un site inscrit au registre du commerce comme succursale de l'entreprise membre.

b) Succursale non inscrite au registre du commerce

Dans des cas dûment justifiés, le Comité peut reconnaître comme succursale un site qui n'est pas inscrit comme tel au registre du commerce, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- disposer d'une adresse commerciale propre ;
- être exploité de manière permanente ;
- exercer une activité opérationnelle ;
- assurer une activité auprès de clients ou dans une région déterminée ;
- disposer de collaborateurs qui lui sont rattachés sur le plan organisationnel ou qui y exercent régulièrement et de manière démontrable une activité opérationnelle.

Une simple adresse postale, adresse de domiciliation, adresse de référence ou un dépôt sans activité opérationnelle ne constitue pas une succursale.

La reconnaissance comme succursale ne donne pas automatiquement droit à sa publication. Les autres conditions du présent règlement doivent également être remplies.

## **Art. 3 – Publication**

La publication d'une succursale fait l'objet d'une demande auprès de SHS.

SHS met à disposition un formulaire standardisé pour le dépôt de la demande et définit les informations et justificatifs nécessaires.

Une succursale peut être publiée lorsque :

- les conditions de l'art. 2 sont remplies ;
- les exigences relatives au module de base SHS sont remplies ;
- les produits et prestations annoncés répondent aux critères SHS ;
- la taxe correspondante est acquittée.

La publication d'une succursale ne lui confère pas une qualité de membre distincte.

L'entreprise membre reste responsable envers SHS de son siège principal et de l'ensemble de ses succursales.

#### **Art. 4 – Module de base SHS**

Chaque succursale publiée doit disposer d'au moins une personne ayant réussi le module de base SHS.

Une même personne peut être rattachée à plusieurs succursales si elle exerce régulièrement et de manière démontrable une activité pour chacune d'elles.

Justificatif / auto-déclaration

L'entreprise membre confirme à SHS le nom de la personne concernée et son rattachement à la ou aux succursales.

SHS peut demander un justificatif complémentaire en cas de doute.

Un rattachement purement formel n'est pas admis.

Un conseiller ou une conseillère en sécurité certifié(e) SHS remplit également cette exigence.

Si cette condition n'est plus remplie, l'entreprise membre dispose de six mois pour rétablir une situation conforme.

#### **Art. 5 – Produits et prestations**

Les produits et prestations sont attribués individuellement à chaque site.

Une succursale ne reprend pas automatiquement les produits et prestations du siège principal ou d'une autre succursale.

Seuls peuvent être publiés les produits et prestations effectivement proposés ou fournis par le site concerné, ou dont la fourniture est rattachée organisationnellement à ce site.

Justificatif / auto-déclaration

L'entreprise membre indique à SHS les produits et prestations proposés par chaque site.

Les critères SHS en vigueur pour les produits et prestations sont applicables.

La Commission technique peut demander des justificatifs complémentaires et vérifie le respect des critères SHS.

En cas de modification des critères SHS applicables aux produits et prestations, SHS fixe un délai transitoire approprié permettant aux entreprises membres de mettre en conformité les attributions existantes.

#### **Art. 6 – Conseil en sécurité SHS**

La prestation « Conseil en sécurité SHS » est attribuée séparément à chaque site.

Au moins un conseiller ou une conseillère en sécurité certifié(e) SHS doit être rattaché(e) au site et exercer effectivement une activité de conseil pour celui-ci.

Une même personne peut être rattachée à plusieurs sites si elle exerce effectivement et de manière démontrable une activité de conseil pour chacun d'eux.

**Sicheres Wohnen Schweiz (SWS)**

Ringstrasse 15 - CH-4600 Olten - Tel +41 62 287 40 05

[info@sicheres-wohnen.ch](mailto:info@sicheres-wohnen.ch) [www.sicheres-wohnen-schweiz.ch](http://www.sicheres-wohnen-schweiz.ch)

Justificatif / auto-déclaration

L'entreprise membre confirme à SHS le nom du conseiller ou de la conseillère et les sites auxquels cette personne est rattachée.

SHS peut demander un justificatif complémentaire en cas de doute.

Un rattachement purement formel n'est pas admis.

## **Art. 7 – Obligations des entreprises membres**

L'entreprise membre est responsable de l'exactitude et de l'actualité des informations communiquées à SHS.

Toute modification ayant une incidence sur la publication doit être annoncée sans délai, mais au plus tard dans les 30 jours.

Sont notamment concernés :

- l'ouverture ou la fermeture d'un site ;
- un changement d'adresse ;
- l'ajout ou le retrait d'un produit ou d'une prestation ;
- un changement concernant une personne annoncée pour le module de base SHS ;
- un changement de conseiller ou conseillère en sécurité SHS ;
- l'expiration, la suspension ou le retrait d'une certification.

SHS peut demander les informations et justificatifs nécessaires.

## **Art. 8 – Suspension et suppression**

Lorsque les conditions du présent règlement ne sont plus remplies, SHS fixe un délai approprié pour rétablir une situation conforme.

Les délais spécifiques prévus par le présent règlement demeurent réservés.

Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai imparti, la publication peut être suspendue.

Si le manquement perdure ou si les conditions de publication ne peuvent plus être rétablies, la publication peut être supprimée.

## **Art. 9 – Taxes**

La publication du siège principal est comprise dans la cotisation de membre.

### **Variante A – Taxe uniforme par succursale**

Une taxe annuelle de CHF 500.– est perçue pour chaque succursale publiée.

Lorsque l'entreprise bénéficie d'une réduction de 50 % de sa cotisation conformément au règlement sur les cotisations, la taxe annuelle est de CHF 250.– par succursale publiée.

### **Variante B – Taxe dégressive selon le nombre de succursales**

## **Sicheres Wohnen Schweiz (SWS)**

Ringstrasse 15 - CH-4600 Olten - Tel +41 62 287 40 05

[info@sicheres-wohnen.ch](mailto:info@sicheres-wohnen.ch) [www.sicheres-wohnen-schweiz.ch](http://www.sicheres-wohnen-schweiz.ch)

La taxe annuelle applicable aux succursales publiées est déterminée en fonction du nombre total de succursales publiées de l'entreprise membre :

| Nombre de succursales publiées | Taxe annuelle par succursale | Taxe annuelle par succursale en cas de réduction de cotisation |
|--------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1 à 3 succursales              | CHF 500.–                    | CHF 250.–                                                      |
| 4 à 6 succursales              | CHF 350.–                    | CHF 200.–                                                      |
| Dès 7 succursales              | CHF 250.–                    | CHF 150.–                                                      |

La tranche tarifaire applicable est déterminée sur la base du nombre total de succursales publiées de l'entreprise membre.

En cas de début ou de fin de publication en cours d'année, la taxe est calculée *pro rata temporis*.

La taxe reste due pendant une suspension de la publication.

## **Art. 10 – Compétences et recours**

Le Secrétariat :

- traite les demandes ;
- vérifie les informations communiquées ;
- gère les publications ;
- demande, si nécessaire, des informations ou justificatifs complémentaires.

La Commission technique examine les questions techniques relatives aux produits et prestations et statue sur leur conformité aux critères SHS dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Le Comité statue sur :

- les exceptions prévues par le présent règlement ;
- les situations qui ne sont pas expressément réglées par le présent règlement ;
- les recours.

Les recours doivent être adressés par écrit et motivés au Comité dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

## **Art. 11 – Égalité de traitement**

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises membres selon les mêmes principes.

La publication ne doit pas donner une image trompeuse des implantations, des prestations ou des compétences d'une entreprise.

Les situations comparables sont traitées selon les mêmes principes.

Le Comité statue sur les situations qui ne sont pas expressément réglées par le présent règlement, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

## **Art. 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Comité le 24 septembre 2026.

Il entre en vigueur le 24 septembre 2026.

Les entreprises membres disposant déjà d'une ou de plusieurs succursales publiées disposent d'un délai de six mois pour se conformer au présent règlement.

Olten, le 24 septembre 2026

La présidente :



Alina Moser

Le directeur :



Julien Barbey